

ARRÊTÉ
Le Maire de la Commune de
BEDENAC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales
VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-2, R 411-25 et R 1 10.2,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes modifiée par arrêtés successifs,
CONSIDERANT qu'il n'existe aucune signalisation de sortie et d'entrée d'agglomération et qu'il convient de le préciser.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les limites d'agglomération des routes communales de la commune de BEDENAC sont notifiées conformément à la nomenclature ci-après :

DESIGNATION	N° DE VOIES	REPERES GEOGRAPHIQUES	COMMUNE	NOM DE L'AGGLOMERATION
Route des Bruyères	VC 26	À hauteur de la parcelle AR0144	BEDENAC	BEDENAC
Route de Pierre Folle	VC 8	Parcelles ZB0102 et à hauteur de BP0142	BEDENAC	Chierzac Cne de BEDENAC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de BEDENAC par les soins du Maire.

ARTICLE 3 : Les limites de l'agglomération seront portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux type EB10 et EB20. La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins de la municipalité.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Charente Maritime, Monsieur le Directeur des Infrastructures du Département de la Charente Maritime (Agence territoriale de Jonzac), Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente Maritime, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEDENAC, le 03/10/2024
Alain LAPARLIERE
Maire de Bédénac

